BIDACHE (64)

Rapport de présentation

Modification de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

Site Patrimonial Remarquable (SPR)
Mai 2025

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de Bidache

atelier LAVIGNE
architecture & patrimoines

Sommaire

Objectifs de la modification 3
Rappel du plan général de l'AVAP 4
Rappel du sommaire du règlement 5
Nature des modifications 7
Diagnostic – SECTEUR 1 le château, la bastide, le port / Les apports de l'AVAP 8
Diagnostic – SECTEUR 1 le château, la bastide, le port /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents 9
Modification du règlement / Secteur 1 16
Diagnostic – SECTEUR 2 le village récent et futur / Les apports de l'AVAP 30
Diagnostic – SECTEUR 2 le village récent et futur /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents 31
Modification du règlement / Secteur 2 35
Diagnostic – SECTEUR 3 Le Lihoury, les abords du château / Les apports de l'AVAP 41
Diagnostic – SECTEUR 3 Le Lihoury, les abords du château /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents 42
Modification du règlement / Secteur 3 46
Diagnostic – SECTEUR 4 Les versants des collines vers le site / Les apports de l'AVAP 54
Diagnostic – SECTEUR 4 Les versants des collines vers le site /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents 55
Modification du règlement / Secteur 4 59

Objectifs de la modification

La Commune de Bidache a décidé de modifier le règlement de son AVAP aujourd'hui inadapté aux nouveaux enjeux climatiques de production d'énergie renouvelable et de sobriété énergétique.

Une mission destinée à faire évoluer les dispositions du règlement de l'AVAP concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Le règlement de l'AVAP interdit l'installation de dispositifs dans certains secteurs et limite drastiquement leur installation dans d'autres secteurs de l'AVAP. Les règles posées posent également difficulté aux services instructeurs...

La mission confiée au prestataire consiste à engager une étude fine qui définira les possibilités d'installation potentielle de dispositifs à énergie renouvelable et clarifiera la règle pour les administrés et les élus. Cette étude devra :

- **prendre en considération la valeur patrimoniale du bâti** (ex : sur du bâti traditionnel, il faudra se positionner au plus près de l'onde de la tuile) ;
- **porter sur tous les secteurs de l'AVAP** (secteurs 1 à 4) ;
- **préciser certaines dispositions** (notamment poser des règles précises concernant l'installation de panneaux solaires sur les **bâtiments adossés à du bâti identifié en secteur 1**) ;
- **trouver un équilibre entre déploiement de dispositifs de production d'énergie renouvelable et préservation du patrimoine, pour cela m**odifier certaines dispositions de l'AVAP pour prendre en compte les enjeux environnementaux actuels, et faire évoluer la réglementation relative aux dispositifs de production d'énergie renouvelable
- **Reformuler certaines dispositions de l'AVAP afin de les clarifier**, sur les matériaux de toits, les jardins, les murs de clôtures.

Rappel du plan général de l'AVAP

4 secteurs

LEGENDE

- SECTEUR 1 : le château, la bastide, le port
- SECTEUR 2 ; le village récent et futur
- SECTEUR 3 ; le Lihoury, les abords du château
- SECTEUR 4 ; les versants des collines vers le site
- Clôtures intéressantes, bancs, perrons
- Venelles
- Monument historique
- Edifice très intéressant
- Edifice intéressant
- PERIMETRE MONUMENTS HISTORIQUES OU INSCRITS
- TRANSITION PAYSAGERE A CREER
- Ripisylve
- Arbres alignement
- Ouvrages intéressants
  1. Le port et sa cale
  2. Pont et digue sur le Lihoury
  3. Fontaine
  4. Le cimetière israélite
- Cône de vue (la numérotation renvoie au diagnostic environnemental)

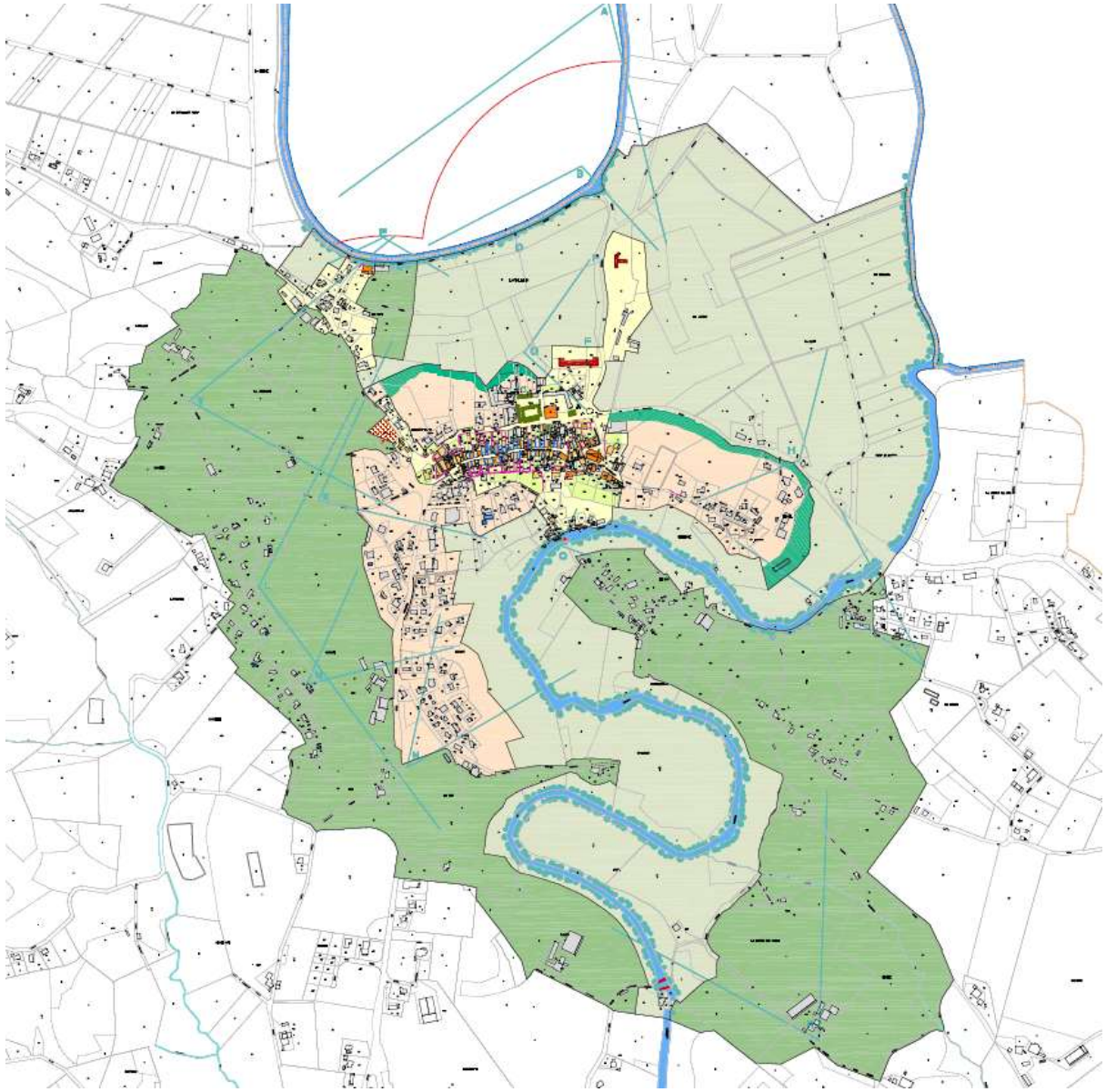

Rappel du sommaire du règlement actuel :

A - DISPOSITIONS ET REGLES GENERALES POUR L'ENSEMBLE DE L'AVAP

1 – Généralité pp. 191
2 - Les documents de l'AVAP pp. 191
3 - Champ d'application territoriale du règlement pp. 193
4 - Composition de l'AVAP, division en secteurs et catégories de protection. pp. 193
- 4.1 Composition et division en secteurs
- 4.2 Catégories particulières de protection figurant sur le plan de l'AVAP
  - 4.2.1 La trame urbaine, le bâti et les édifices d'intérêt patrimonial
  - 4.2.2 Les espaces d'intérêt environnemental et paysager remarquable

5 Portée du règlement pp. 195
6 Effet de l'AVAP sur la délivrance des autorisations pp. 195
- 6.1 Règle générale
- 6.2 Documentation des demandes de permis et autorisations
- 6.3 Recours

7-Effets de l'AVAP sur l'occupation et l'utilisation du sol pp. 196
- 7.1 Aménagements interdits
- 7.2 Sites et secteurs archéologiques sensibles

8- Adaptations mineures et prescriptions particulières pp. 196
9 - Publicité et pré-enseignes pp. 196
10 - Commission consultative locale de suivi de l'AVAP pp. 196

B – OBJECTIFS, REGLES ET RECOMMANDATIONS PARTICULIERES PAR SECTEUR

SECTEUR 1 : LE CHATEAU, LA BASTIDE, LE PORT pp. 199

1 - 1 LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL REPERE AU PLAN DE L'AVAP pp. 202

1.1.1 Conservation, entretien
1.1.2 Restauration et mise en valeur du patrimoine architectural repéré.
- 1.1.2.1 Composition architecturale des façades : murs maçonnés et pan de bois
- 1.1.2.2 Matériaux des façades
- 1.1.2.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades
- 1.1.2.4 Climatiseurs, compteurs et appareillages divers
- 1 ;1.2.5 Réseaux
- 1 .1.2.6 Menuiseries des portes, fenêtres et volets
- 1 .1.2.7 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des menuiseries
- 1 .1.2.8 Toitures
- 1-1.2.9 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques en toiture
- 1.1.2.10 Antennes et paraboles

1-2 MISE EN VALEUR DES PARTICULARITES DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE BIDACHE : ARCADES ET COUVERTS, TROTTOIRS ET DEVANTS PRIVES, VENELLES pp. 206

1-2.1- Arcades et couverts
1-2.2-Les devants de maisons privés sur rue, bancs et perrons
1-2.3- Venelles

1.3 BOUTIQUES, ENSEIGNES STORES ET BANNES pp. 207

1.4 LES JARDINS ET MURS DE CLÔTURE pp. 209

1 – 4.1 Jardins
1 – 4.2 Murs de clôture

1.5 LE BATI SANS INTERÊT PATRIMONIAL ET LA CONSTRUCTION NEUVE INSERTION POUR LA VALORISATION DE L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ET URBAIN pp. 209

1.5.1 Amélioration des édifices existants sans intérêt patrimonial
1.5.2 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
1-5.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
1-5.4 Insertion des constructions neuves
1-5.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades
1-5.6 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

1. 6 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHIECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 212

1-6.1- La composition, les sols et ouvrages en pierre de Bidache
1-6.2 Les alignements d'arbres
1-6.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
1-6.4 Les réseaux
1-6.5 La signalisation

SECTEUR 2 : LE VILLAGE RECENT ET FUTUR pp. 215

2-1 L'EVOLUTION DU BATI RECENT EXISTANT SANS INTERÊT PATRIMONIAL : VALORISATION DE L'ENSEMBLE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER pp. 218

2-1.1 Evolution des édifices sans intérêt patrimonial, privés et publics
2-1.2 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
2-1.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures

2-2 LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES : IMPLANTATION, CARACTERE ARCHITECTURAL EN CONTINUITE DE LA BASTIDE pp. 220

2-2.1 Implantation des constructions
2-2.2 Hauteur des constructions et volumétrie
2-2.3 Aspect architectural des constructions
2-2.4 Insertion des boutiques
2-2.5 Clôtures

2-3 LES TRANSITIONS PAYSAGERES pp. 222

2-4 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART pp. 223

2.4.1- La composition, les sols et ouvrages en pierre de Bidache
2.4.2 Les alignements d'arbres
2.4.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
2.4.4 Les réseaux
2.4.5 La signalisation

SECTEUR 3 : LE SECTEUR DU CHATEAU, LE VALLON DU LIHOURY pp. 225

3-1 LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE RURAL ET NATUREL : LE MAINTIEN DE L'ESPACE NON BATI ET NON URBANISE pp. 228

3.2 ENTRETIEN, AMELIORATION ET EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES- ASPECT DES FACADES ET DES TOITURES – EQUIPEMENTS DIVERS pp. 229

3-2.1 Maintien des constructions existantes
3-2.3 Antenne, paraboles et équipements divers
3-2.4 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
3-2.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
3-2.6 Clôtures, jardins, végétaux

3-3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHIECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 232

3-3.1 Les sols et ouvrages d'art
3-3.2 Les plantations d'arbres
3-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
3-3.4 Les réseaux
3-3.5 La signalisation

Rappel du sommaire du règlement actuel :

3-3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHIECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 232

3-3.1 Les sols et ouvrages d'art
3-3.2 Les plantations d'arbres
3-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
3-3.4 Les réseaux
3-3.5 La signalisation

SECTEUR 4 : LES VERSANTS DES COLLINES VERS LE SITE DU CHATEAU ET DE LA BASTIDE pp. 233

4.1 LA MISE EN VALEUR EQUILIBREE DU PAYSAGE RURAL ET AGRICOLE MAINTIEN DE SON CARCTERE PONCTUELLEMENT BATI pp. 236

4.2 ENTRETIEN, AMELIORATION ET EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES- ASPECT DES FACADES ET DES TOITURES – EQUIPEMENTS DIVERS pp. 237

4-2.1 Aspect des façades et des toitures
4-2.2 Insertion des antenne, paraboles et équipements divers
4-2.3 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades et menuiseries
4-2.4 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des toitures
4-2.5 Clôtures, jardins, végétaux

4-3 LES ESPACES PUBLICS, PLANTATIONS, OUVRAGES D'ART : MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER pp. 240

4-3.1 Les sols et ouvrages d'art
4-3.2 Les plantations d'arbres
4-3.3 Le mobilier urbain et l'éclairage public
4-3.4 Les réseaux
4-3.5 La signalisation

Nature des modifications

Pièces du SPR –AVAP modifiées

Les modifications concernent le règlement et son glossaire.

OBJETS ET PIECES DU SPR/AVAP MODIFIEES	MODIFICATION DE LA REDACTION	NOUVEL APPORT
1 - Secteur 1 – le Château, la Bastide, le Port **Règles par catégories**		
1-1.Le patrimoine architectural repéré au plan de l'AVAP : conservation, entretien, restauration et mise en valeur Articles 1-1.2.9 ; 1-1.2-11	X	X
1-4 Les jardins et murs de clôture Articles 1-4.1 ; 1-4.2 ; 1-4.3	X	X
1-5 Le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve : insertion pour la valorisation de l'ensemble architectural et urbain Articles 1-5.1 ; 1-5.4 ; 1-5.5 ; 1-5.7	X	X
Secteur 2 – le village récent et futur **Règles par catégories**		
2-1 L'évolution du bâti récent sans intérêt patrimonial : valorisation de l'ensemble architectural et paysager Articles 2-1.4 ; 2-1.5		X
2-2 Les constructions nouvelles : implantation, caractère architectural en continuité de la bastide Articles 2-2.3 ; 2-2.5 ; 2-2.6	X	X
Secteur 3 – le vallon du Lihoury et les abords du Château **Règles par catégories**		
3-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes- aspect des façades et des toitures – équipements divers Articles 3-2.2 ; 3-2.3 ; 3-2.6 ; 3-2.7	X	X
Secteur 4 – les versants des collines vers le site du Château et de la bastide **Règles par catégories**		
4-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes – aspect des façades et toitures – équipements divers Articles 4-1.2, 4-2.1.2 ; 4-2.5 ; 4-2.6	X	X

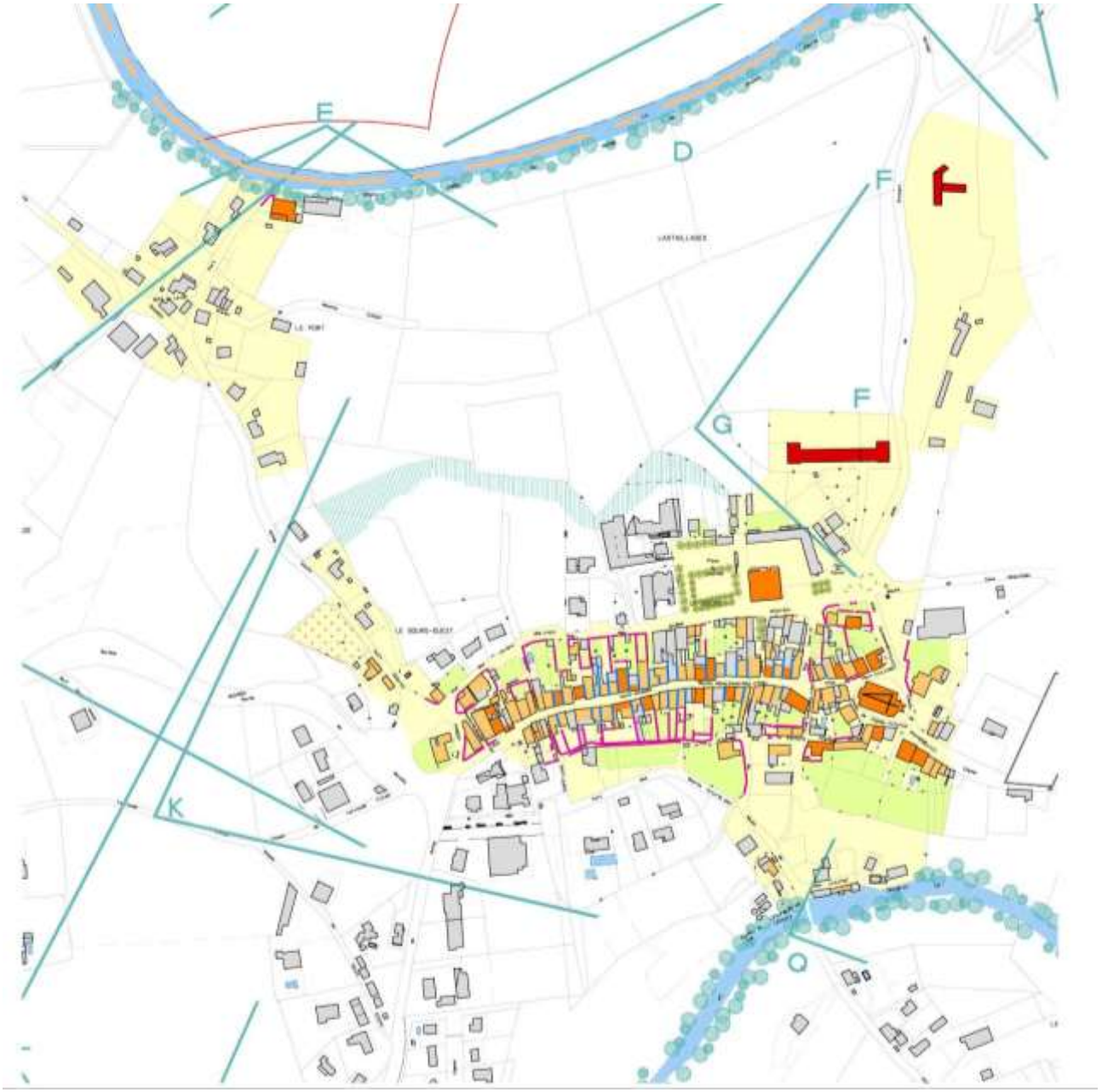

RAPPEL : Plan du secteur 1

- MONUMENT HISTORIQUE
- EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE
- EDIFICE TRES INTERESSANT
- EDIFICE INTERESSANT
- EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER
- PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
- VENELLES
- CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
- JARDIN REMARQUABLE

Diagnostic – SECTEUR 1 le château, la bastide, le port /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Diagnostic – SECTEUR 1 le château, la bastide, le port /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Diagnostic – SECTEUR 1 le château, la bastide, le port /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

RAPPEL : Secteur 1 / Extrait du Diagnostic Patrimonial et Environnemental de l'AVAP [Chapitre B.2]

Alignement des façades et sens des faîtages perpendiculaire à la rue

Les façades, composées d'un rez-de-chaussée et deux étages et présentent majoritairement leur pignon sur la rue

« L'avant du bâti est aligné en bordure et dans la continuité de l'axe principal, sa relation à l'espace public se fait par l'intermédiaire des couverts. Les maisons présentent majoritairement leur pignon sur la rue et leur faîtage est orienté perpendiculairement à la voie.

Le gabarit des façades sur rue est majoritairement composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Lorsqu'un bâti secondaire occupe la parcelle, il est accolé au bâti principal afin de laisser libre le fond de la parcelle. Son gabarit est toujours moins élevé que celui du bâti principal.

Dans la longueur de la parcelle, le gabarit des maisons est inégal. La position des façades arrière sur la parcelle est tributaire de la longueur de la construction.

Le gabarit du bâti secondaire est moins élevé que celui du bâti qui occupe l'avant de la parcelle.

L'arrière des parcelles, libre de constructions, est occupé par des jardins potagers et d'agrément qui dessinent un paysage semi rural. » [Extrait chap. B.2.3]

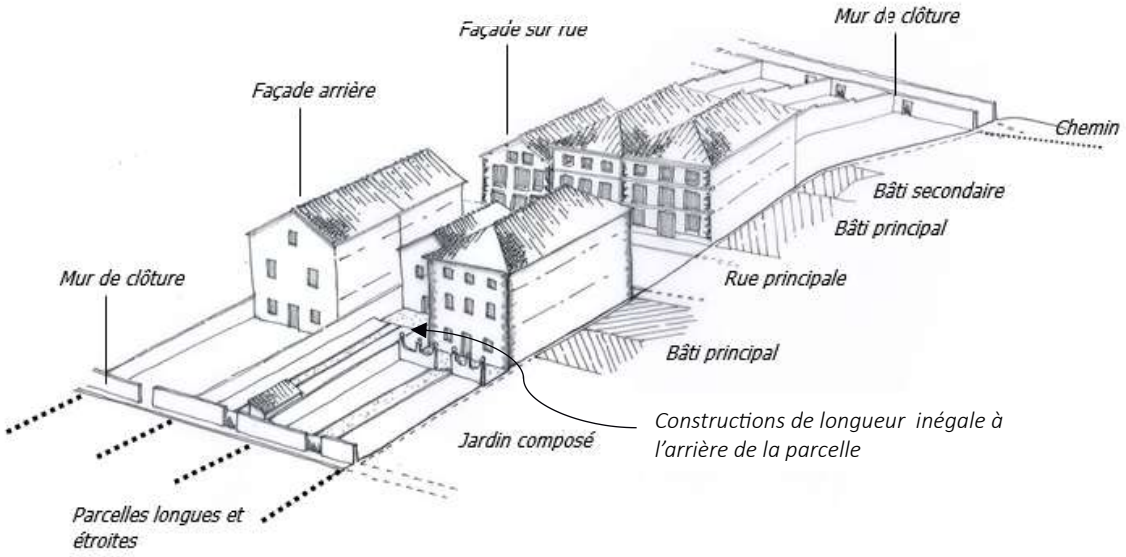

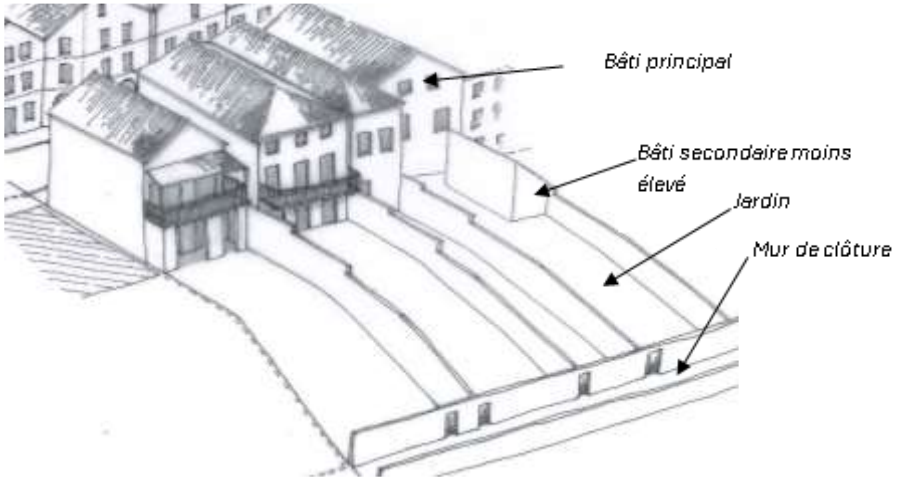

RAPPEL : Secteur 1 / Extrait du Diagnostic Patrimonial et Environnemental de l'AVAP [Chapitre C.1]

Détail de tuiles canal.

Toiture à double pan et faîtage perpendiculaire à la rue

Toiture en appentis sur bâti secondaire

Toiture en croupe

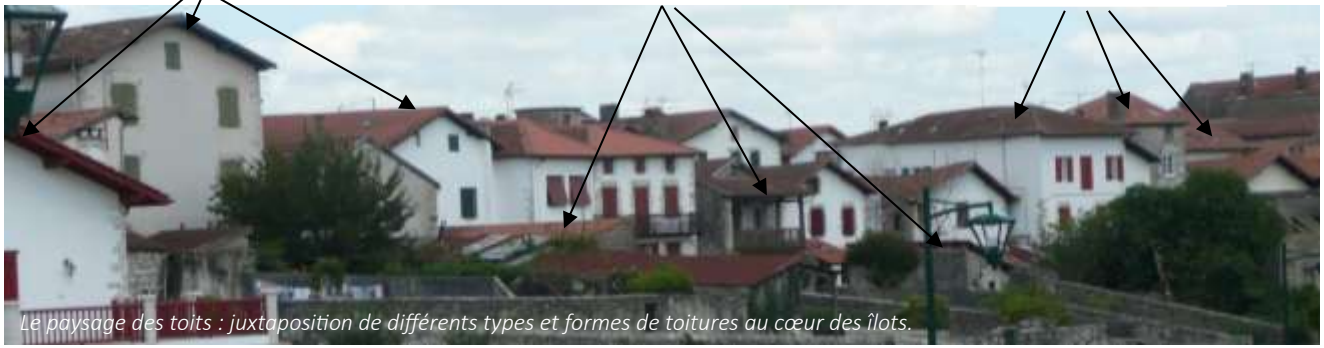

Le paysage des toits : juxtaposition de différents types et formes de toitures au cœur des îlots.

Détail d'épi de faîtage en pierre.

Détail d'arêtier et tuiles mécaniques.

« Le paysage des toits de Bidache est caractérisé par une juxtaposition de formes et de matériaux différents illustrant l'évolution du bâti au fil des époques. Les charpentes les plus anciennes, ont conservé leur forme traditionnelle à double pan avec un faîtage orienté perpendiculairement à la rue et une pente assez douce. Les bâtiments annexes sont majoritairement couverts de toits en appentis.

Aux XVIIIe et XIX e, des modèles venus d'ailleurs enrichissent le vocabulaire des toitures. Des noues apparaissent sur les toits à double pan et permettent l'aménagement de lucarnes passantes. Les toits en croupe prennent une place d'importance dans le paysage. Des lucarnes à fronton, s'inscrivent dans le comble. Jusqu'à la seconde moitié du XIX° siècle, les toits sont couverts de tuiles canal. A partir de ce moment, l'industrialisation de la production des tuiles et le développement du chemin de fer permettant une diffusion facilitée de matériaux exogènes va profondément modifier la physionomie des toits de Bidache. La tuile mécanique remplace peu à peu la tuile canal sur les toits anciens et colonise la couverture des nouveaux bâtis. Certains bâtis d'exception sont couverts d'ardoises. Les arêtiers, faîtage et cheminées font l'objet de décors qui sont à préserver.

Chaque époque a apporté sa contribution à la physionomie des toits de Bidache. Lors de restaurations importantes de toitures, L'AVAP veille à ce que les matériaux de couverture mis en place soient en cohérence avec l'époque du bâti :

- Tuiles canal pour le bâti depuis le plus ancien jusqu'au XIXe siècle, et dont les pentes sont faibles
- Tuiles mécaniques pour le bâti XIX et dont les pentes sont plus fortes
- L'ardoise est maintenue sur les toits originellement conçus pour ce type de couverture. »

Diagnostic – SECTEUR 1 le château, la bastide, le port /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Résumé des enjeux identifiés dans l'AVAP

« Ce secteur est délimité de façon à inclure l'ensemble constitué par le Château sur son promontoire dominant la Bidouze et son franchissement, la Bastide construite sur la crête naturelle à proximité, dominant le Vallon du Lihoury, et le vieux port de BIDACHE sur la Bidouze.
Sa valeur patrimoniale est majeure pour :

- le site du Château ;
- les édifices protégés au titre des Monuments Historiques
- l'ensemble urbain de la Bastide, très bien conservée, avec sa trame de parcelles et jardins ;
- ses espaces publics avec édicules, sols en pierre de Bidache ;
- ses maisons offrant une typologie architecturale très originale ;
- le quartier du port, doté d'une cale en pierre remarquable.

Sa vocation est de continuer à être aménagé et habité. »

CONCLUSION _ Confrontation de l'étude de l'AVAP de 2014 avec une nouvelle enquête de terrain (septembre 2024)

- Le diagnostic patrimonial et les enjeux issus de l'étude de l'AVAP sont toujours pertinents.
- Actuellement le règlement interdit strictement les panneaux solaires dans l'enceinte du SPR.
- Afin d'améliorer les performances énergétiques de ces édifices-conformément aux objectifs définis- la question des panneaux solaires doit pouvoir s'étudier dans certains cas précis notamment sur les bâtis non protégés au titre de l'AVAP, sous certaines conditions pour ne pas porter pas atteinte à la mise en valeur patrimoniale de l'ensemble architectural remarquable de la bastide.

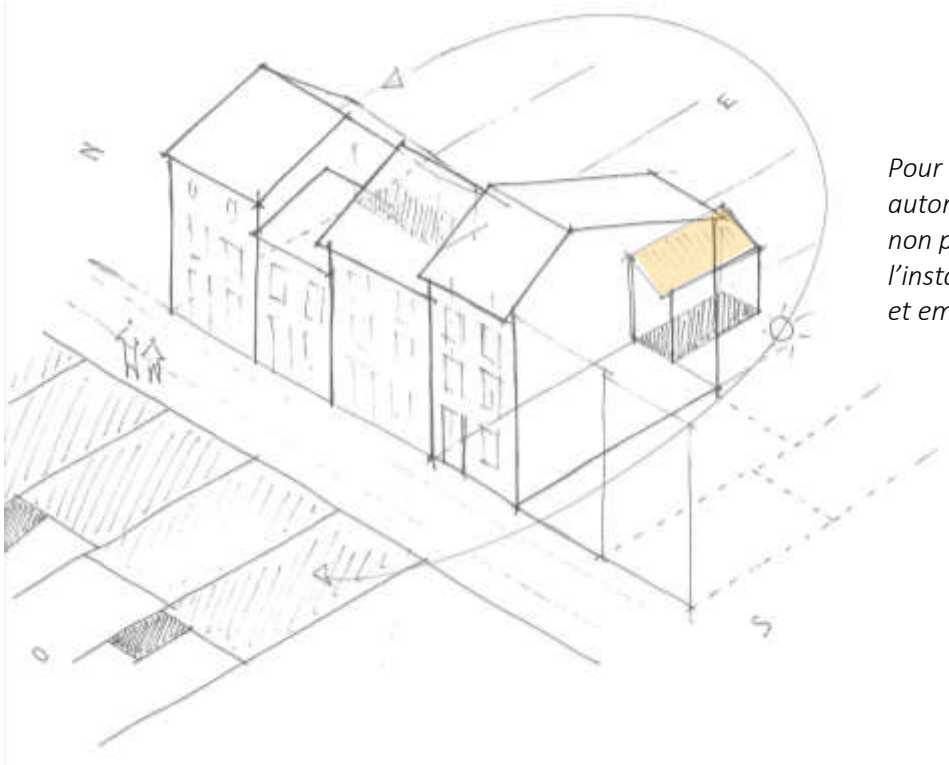

Pour les secteurs anciens (secteur 1), autoriser les panneaux solaires sur les bâtis non protégés à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques.

Des évolutions concernant les dispositifs d'énergie renouvelable, les murs de clôture, les jardins

- Dispositifs d'énergie renouvelable
  - interdits sur le patrimoine repéré au plan (maintien de la disposition)
  - interdits dans les jardins remarquables (précision de la disposition)
  - autorisés dans les jardins non remarquables sous condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.
  - Panneaux solaires autorisés sur le bâti sans intérêt patrimonial et sur les constructions neuves, en surimposition, sous conditions (exclus en façade, non visibles depuis l'espace public). Autorisés sur les équipements publics non protégés si inscription qualitative dans le paysage.
- Murs de clôture :
  - Dans les jardins remarquables : de même nature et de hauteur égale aux murs anciens conservés
  - Dans les jardins non remarquables : de hauteur moyenne par rapport aux clôtures voisines
- Jardins non remarquables:
  - Insertion de dispositions paysagères pour les jardins non remarquables.

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P205

1-1 Le patrimoine architectural repéré au plan de l'AVAP : conservation, entretien, restauration et mise en valeur

Article 1-1.2.9 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques en toiture

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
1-1.2.9 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques en toiture . L'isolation des édifices par le comble ou la toiture ne devra pas conduire à la rehausse du toit et la remise en cause des niveaux d'arase, des architectures des passes de toit ou des corniches. · Pour maintenir les toitures dans la cohérence actuelle du paysage bâti de la bastide, et compte tenu de l'orientation générale des faîtages nord sud, les panneaux solaires en toiture ne seront pas autorisés. · Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous- face des toits où sur le plancher du comble qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.	1-1.2.9 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques en toiture . L'isolation des édifices par le comble ou la toiture ne devra pas conduire à la rehausse du toit et la remise en cause des niveaux d'arase, des architectures des passes de toit ou des corniches. ~~· Pour maintenir les toitures dans la cohérence actuelle du paysage bâti de la bastide, et compte tenu de l'orientation générale des faîtages nord sud, les panneaux solaires en toiture ne seront pas autorisés.~~ · Les toitures seront isolées par l'intérieur en sous- face des toits où sur le plancher du comble qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.	Suppression de la mention sur les panneaux solaires dans le présent article pour développer le sujet dans un article distinct (cf 1-1.2.11).

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P206
1-1 Le patrimoine architectural repéré au plan de l'AVAP : conservation, entretien, restauration et mise en valeur
Article 1-1.2.11 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 1-1.2.11 Dispositifs de production d'énergie renouvelable L'installation d'équipements solaires en façade (type panneaux thermiques et photovoltaïques) sera interdite. Pour maintenir les toitures dans la cohérence actuelle du paysage bâti de la bastide, les panneaux solaires (type panneaux thermiques et photovoltaïques) seront exclus sur le bâti protégé au titre de l'AVAP. Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits sur le bâti protégé au titre de l'AVAP.	Remarque sur l'arborescence du règlement : Avec la nomenclature 1-1.2.11, cet article se rapporte au patrimoine architectural repéré au plan de l'AVAP (1-1). Il est donc nécessaire de prévoir un article pour le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve [1-5] (voir plus loin dans le règlement), qui permettra d'autoriser de façon ciblée l'installation de panneaux solaires, sans altérer la qualité patrimoniale du bâti en secteur 1.

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P208
1-4 Les jardins et murs de clôture
Article 1-4.1 Jardins remarquables

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
1-4.1 Jardins . Il n'y aura pas de construction dans les jardins repérés sur le plan de l'AVAP avec la légende correspondante. · On veillera à conserver entretenir et restaurer en tant que de besoin les petites architectures de jardins telles que les clôtures ornementales, les serres anciennes…. · La meilleure façon de préserver et mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : o buis taillés, o potager et légumes, o jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, …. o petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers…. · On évitera les arbres de tige, les grands résineux hors d'échelle et de propos dans le paysage de la cité ancienne.	1-4.1 Jardins remarquables . Il n'y aura pas de construction dans les jardins repérés sur le plan de l'AVAP avec la légende correspondante. . L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (type panneaux thermiques et photovoltaïques) sera interdite. · On veillera à conserver entretenir et restaurer en tant que de besoin les petites architectures de jardins telles que les clôtures ornementales, les serres anciennes…. · La meilleure façon de préserver et mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : o buis taillés, o potager et légumes, o jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, …. o petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers…. · On évitera les arbres de tige, les grands résineux hors d'échelle et de propos dans le paysage de la cité ancienne.	Modification du titre de l'article 1-4.1 pour une meilleure clarté du règlement (dissocier le cas des jardins remarquables et non remarquables). Nouvel apport au règlement permettant de préserver les jardins remarquables de l'installation de dispositifs solaires.

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P208
1-4 Les jardins et murs de clôture
Article 1-4.2 Murs de clôture

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
1 - 4.2 Murs de clôture **Règle :** . Les murs de clôtures anciens et existants, maçonnés en pierre de Bidache, seront conservés et restaurés dans le respect de leurs matériaux et mise en œuvre d'origine. . Pour la continuité et mise en valeur des perspectives architecturales, les clôtures des jardins et espaces libres seront réalisées par des murs de même nature que les anciens conservés. . Les accès seront réalisés par des portails et portillons, selon les modèles existants. . Les haies mono spécifiques type thuyas, laurier de type « béton végétal » ne seront pas autorisées et à remplacer par des haies mélangées d'essence locales.	**1 - 4.2 Murs de clôture des jardins remarquables** **Règle :** . Les murs de clôtures anciens et existants, maçonnés en pierre de Bidache, seront conservés et restaurés dans le respect de leurs matériaux et mise en œuvre d'origine. . Pour la continuité et mise en valeur des perspectives architecturales, les clôtures des jardins et espaces libres seront réalisées par des murs de même nature et de même hauteur que les murs anciens conservés. . Les accès seront réalisés par des portails et portillons, selon les modèles existants. . Les haies mono spécifiques type thuyas, laurier de type « béton végétal » ne seront pas autorisées et à remplacer par des haies mélangées d'essence locales.	Modification du règlement permettant de limiter la hauteur des clôtures dans le tissu ancien de Bidache.

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P208
1-4 Les jardins et murs de clôture
Article 1-4.3 Jardins non remarquables

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 1-4.3 Jardins non remarquables La meilleure façon d'améliorer la qualité paysagère des jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : o buis taillés, o potager et légumes, o jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, …. o petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers…. · On évitera les arbres de tige, les grands résineux hors d'échelle et de propos dans le paysage de la cité ancienne. L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (type panneaux thermiques et photovoltaïques) est autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques. Pour la continuité et mise en valeur des perspectives architecturales, les clôtures des jardins et espaces libres seront réalisées par des murs qui respecteront la hauteur moyenne des clôtures existant dans la rue.	Nouvel apport au règlement permettant de favoriser un traitement qualitatif des jardins non identifiés comme remarquables, notamment en encadrant l'installation de dispositifs solaires au sol et en limitant la hauteur des clôtures.

	. Les accès seront réalisés par des portails et portillons, selon les modèles existants. . Les haies mono spécifiques type thuyas, laurier de type « béton végétal » ne seront pas autorisées et à remplacer par des haies mélangées d'essence locales. Par exception les bâtiments publics à besoins spécifiques pourront adopter un dispositif différent.	

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P209

1-5 Le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve : insertion pour la valorisation de l'ensemble architectural et urbain

Article 1-5.1 Amélioration des édifices existants sans intérêt patrimonial

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
1-5.1 Amélioration des édifices existants sans intérêt patrimonial Il n'y a pas d'obligation de conservation du bâti sans intérêt patrimonial, qui peut être soit transformé soit reconstruit. Dans ce dernier cas s 'appliqueront les règles et recommandations pour l'insertion des constructions neuves ci-après. Les aménagements et transformations de ce bâti, tel que réfection ou remaniement de façade, extension ou surélévation, devront assurer : . une amélioration architecturale du bâti, par le traitement de sa composition, ses matériaux . une mise en valeur de l'ensemble architectural et des perspectives dans lesquels il s'inscrit, par le traitement de sa forme, ses couleurs, en accord avec le bâti patrimonial voisin Pour cela on suivra les règles et recommandations ci-après : . Dans le cas de surélévation du bâti sans intérêt patrimonial, la hauteur du bâti est limitée à R+1+comble, sauf lorsque la construction immédiatement voisine, soit en face, soit mitoyenne, est plus haute. Dans ce cas la hauteur de surélévation	1-5.1 Amélioration des édifices existants sans intérêt patrimonial Il n'y a pas d'obligation de conservation du bâti sans intérêt patrimonial, qui peut être soit transformé soit reconstruit. Dans ce dernier cas s 'appliqueront les règles et recommandations pour l'insertion des constructions neuves ci-après. Les aménagements et transformations de ce bâti, tel que réfection ou remaniement de façade, extension ou surélévation, devront assurer : . une amélioration architecturale du bâti, par le traitement de sa composition, ses matériaux . une mise en valeur de l'ensemble architectural et des perspectives dans lesquels il s'inscrit, par le traitement de sa forme, ses couleurs, en accord avec le bâti patrimonial voisin Pour cela on suivra les règles et recommandations ci-après : . Dans le cas de surélévation du bâti sans intérêt patrimonial, la hauteur du bâti est limitée à R+1+comble, sauf lorsque la construction immédiatement voisine, soit en face, soit mitoyenne, est plus haute. Dans ce cas la hauteur de surélévation	

peut être augmentée jusqu'à la hauteur de la construction immédiatement voisine. . La volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière. · Les règles et recommandations pour l'amélioration du bâti existant sans valeur patrimoniale sont essentiellement des règles urbaines et architecturales laissant dans ce cadre la possibilité d'une écriture architecturale libre. Elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural. · De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants dans le bâti patrimonial. · De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte : o volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière. o couverture par des toitures, avec pente pour type canal, sens de faîtage perpendiculaire ou parallèle à la rue, couverture en tuile type ou aspect canal terre cuite, ton vieilli. o clôture des cours et jardins par des murs.	peut être augmentée jusqu'à la hauteur de la construction immédiatement voisine. . La volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière. · Les règles et recommandations pour l'amélioration du bâti existant sans valeur patrimoniale sont essentiellement des règles urbaines et architecturales laissant dans ce cadre la possibilité d'une écriture architecturale libre. Elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural. · De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants dans le bâti patrimonial. · De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte : o volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière. o couverture par des toitures, avec pente pour type canal, sens de faîtage perpendiculaire ou parallèle à la rue, couverture en tuile type ou aspect canal terre cuite, ton vieilli. o clôture des cours et jardins par des murs **qui respecteront les dispositions des articles 1-4.2 et 1-4.3.**	**Modification du règlement afin de préciser que les règles posées aux 1-4.2 et 1-4.3 s'appliquent.**

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P211

1-5 Le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve : insertion pour la valorisation de l'ensemble architectural et urbain

Article 1-5.4 Insertion des constructions neuves

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
1-5.4 Insertion des constructions neuves Les constructions neuves dans le tissu urbain ancien devront assurer la cohérence et la mise en valeur des perspectives architecturales dans lequel elles s'inscrivent. · Elles seront implantées en tout ou partie à l'alignement des rues et des places. · Un recul partiel sera autorisé à condition de créer une cour et d'assurer la continuité urbaine par un haut mur maçonné sur la rue. · La hauteur des habitations sera limitée à R+1+C sauf en cas de construction immédiatement voisine, soit en face, soit mitoyenne. · La volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière. · Les constructions neuves devront assurer un aspect architectural participant de la mise en valeur des ensembles architecturaux et des perspectives dans lesquels elles s'inscrivent. Pour cela on suivra les recommandations ci-après. · Les règles et recommandations pour l'insertion du bâti neuf sont essentiellement des règles urbaines et	1-5.4 Insertion des constructions neuves Les constructions neuves dans le tissu urbain ancien devront assurer la cohérence et la mise en valeur des perspectives architecturales dans lequel elles s'inscrivent. · Elles seront implantées en tout ou partie à l'alignement des rues et des places. · Un recul partiel sera autorisé à condition de créer une cour et d'assurer la continuité urbaine par un haut mur maçonné sur la rue. · La hauteur des habitations sera limitée à R+1+C sauf en cas de construction immédiatement voisine, soit en face, soit mitoyenne. · La volumétrie principale sera rectangulaire, simple. Il sera possible d'annexer des volumes secondaires plus bas à l'arrière. · Les constructions neuves devront assurer un aspect architectural participant de la mise en valeur des ensembles architecturaux et des perspectives dans lesquels elles s'inscrivent. Pour cela on suivra les recommandations ci-après. · Les règles et recommandations pour l'insertion du bâti neuf sont essentiellement des règles urbaines et architecturales laissant dans ce cadre la possibilité	Cette modification permet d'assurer la cohérence avec l'article 1-5.7 concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable en secteur 1.

architecturales laissant dans ce cadre la possibilité d'une écriture architecturale libre. Elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural. · De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants dans le bâti patrimonial. · De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte : o volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière. o couverture par des toitures, avec pente pour type canal, sens de faîtage perpendiculaire ou parallèle à la rue, couverture en tuile type ou aspect canal terre cuite, ton vieilli. o clôture des cours et jardins par des murs.	d'une écriture architecturale libre. Elles sont destinées à promouvoir la cohérence et la valeur d'ensemble du paysage architectural. · De près on cherchera à équilibrer et régulariser la composition architecturale en s'inspirant des motifs architecturaux existants dans le bâti patrimonial. · De loin on cherchera à accorder le nouveau bâti à son contexte : o volumétrie simple et ample, en évitant l'addition complexe de petits volumes, et uniquement possibilité d'appentis et annexes sur l'arrière. o couverture par des toitures, avec pente pour type canal, sens de faîtage perpendiculaire ou parallèle à la rue, couverture en tuile type ou aspect canal terre cuite, ton vieilli. La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 1-5.7) o clôture des cours et jardins par des murs qui respecteront les dispositions des articles 1-4.2 et 1-4.3.	Modification du règlement afin de préciser que les règles posées aux 1-4.2 et 1-4.3 s'appliquent.

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P211

1-5 Le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve : insertion pour la valorisation de l'ensemble architectural et urbain

Article 1-5.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
1-5.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades . L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades. · Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne sont pas autorisés. · Sur le bâti neuf, l'isolation extérieure et les installations de capteurs solaires muraux (mur capteurs) sont réalisées dans le respect d'une écriture architecturale reprenant des motifs propres à Bidache : ossature bois peint, loggia vitrée, prédominance du plein sur le vide…	1-5.5 Mesures pour l'amélioration des performances énergétiques des façades . L'isolation extérieure est autorisée. Cette isolation devra assurer l'aspect mural enduit des façades. · Les bardages bois, métal, PVC ou autres matériaux ne sont pas autorisés. · Sur le bâti neuf, l'isolation extérieure ~~et les installations de capteurs solaires muraux (mur capteurs) sont réalisées~~ sera réalisée dans le respect d'une écriture architecturale reprenant des motifs propres à Bidache : ossature bois peint, loggia vitrée, prédominance du plein sur le vide…	Cette modification permet de traiter la question des panneaux solaires pour le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve en secteur 1 dans un article dédié (1.5.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable). Les capteurs solaires muraux seront interdits en secteur 1, notamment sur le bâti neuf, en raison de la valeur d'ensemble de la bastide.

1. Secteur 1 : le Château, la Bastide, le Port _P211

1-5 Le bâti sans intérêt patrimonial et la construction neuve : insertion pour la valorisation de l'ensemble architectural et urbain

Article 1-5.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 1-5.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable L'installation d'équipements solaires en façade (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera interdite. Pour maintenir les toitures dans la cohérence actuelle du paysage bâti de la bastide, les panneaux solaires (panneaux thermiques et photovoltaïques) seront autorisés à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques. Ils devront par ailleurs respecter les dispositions suivantes : o Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée. o Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par	Ce nouvel apport au règlement permet d'autoriser de façon ciblée l'installation de panneaux solaires, sans altérer la qualité patrimoniale du bâti en secteur 1.

	cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant. Par exception les panneaux solaires seront autorisés sur les bâtiments publics non protégés sous réserve d'une inscription qualitative dans le paysage. Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits.	

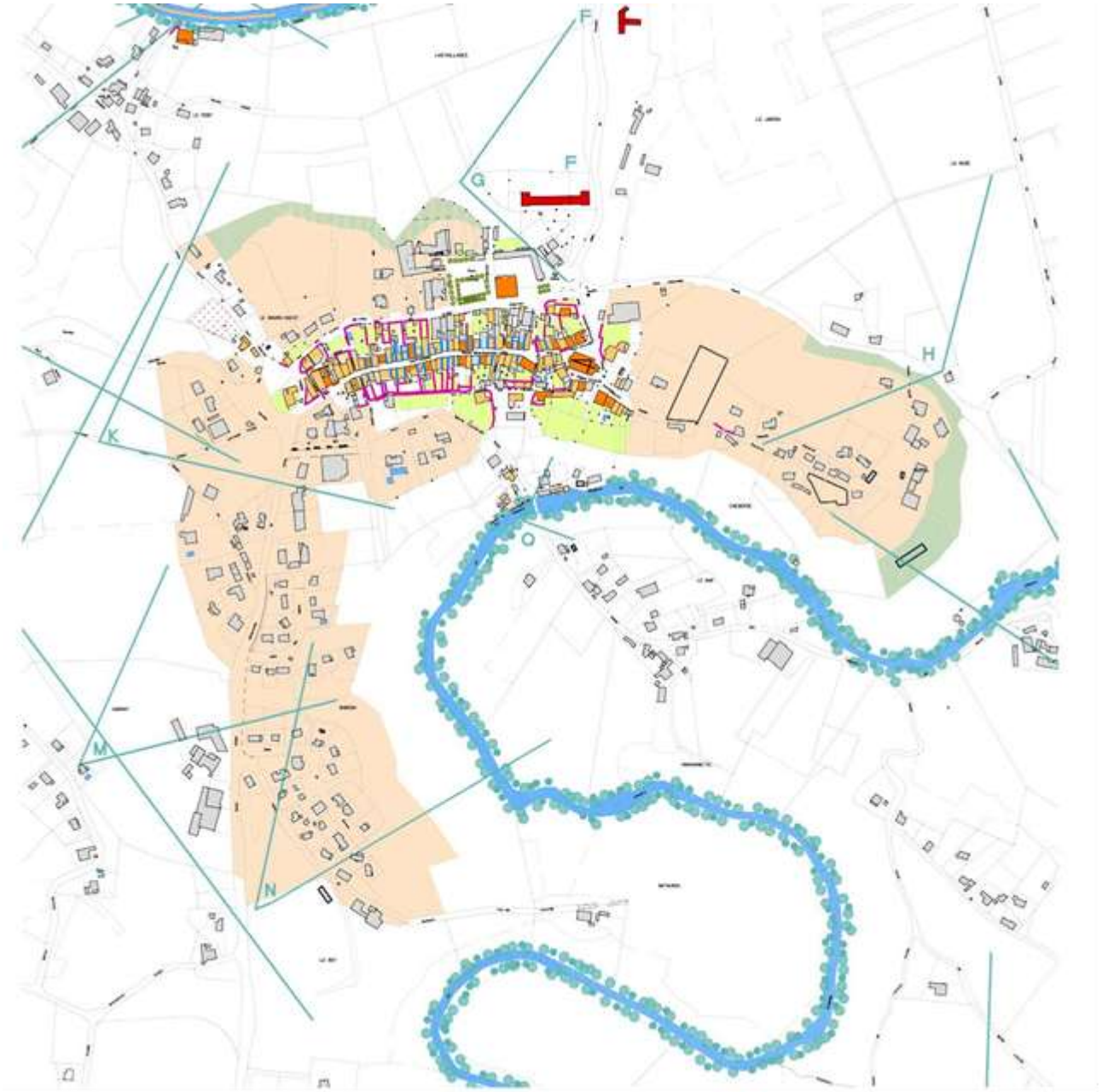

RAPPEL : Plan du secteur 2

- MONUMENT HISTORIQUE
- EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE
- EDIFICE TRES INTERESSANT
- EDIFICE INTERESSANT
- EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER
- PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
- VENELLES
- CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
- JARDIN REMARQUABLE

Diagnostic – SECTEUR 2 le village récent et futur /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Diagnostic – SECTEUR 2 le village récent et futur /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Les **bâtiments publics du centre** situés en secteur 2, au Nord de la rue des Jardins (D411).

Résumé des enjeux identifiés dans l'AVAP

« Ce secteur se développe de part et d'autre du bourg ancien, suivant le relief qui borde et domine le vallon du Lihoury, épousant la courbe du méandre du Lihoury.

Il couvre les espaces d'urbanisation récents et les espaces voués à la construction future dans la continuité logique du site.
Sa limite nord est celle de l'espace maintenu strictement dégagé aux abords du château.

Il ne contient pas d'édifice protégé Monument Historique mais son intérêt patrimonial est important et caractérisé par :

- la forte sensibilité paysagère, en vis à vis du Château ;
- la continuité logique du site de la Bastide sur la crête.

Ces espaces ont vocation à être bâtis et aménagés en affirmant des qualités architecturales, urbaines et paysagères dans la continuité et le caractère de celles du site du bourg ancien. »

CONCLUSION _ Confrontation de l'étude de l'AVAP de 2014 avec une nouvelle enquête de terrain (septembre 2024)

- Le diagnostic patrimonial et les enjeux issus de l'étude de l'AVAP sont toujours pertinents.
- Les enjeux patrimoniaux sont liés à la forme urbaine (implantation en continuité de la bastide) ou cas particulier de vis-à-vis avec le Château, et non pas au bâti et sa qualité architecturale même, qui n'est pas considérée comme remarquable (bâti récent…).
- Constat : des panneaux ont déjà été installés sur ce bâti
- Nouvel enjeu proposé :
  - Autoriser la pose de panneaux mais l'encadrer
  - Donner les conditions d'implantation et intégration
  - Rappeler que les espaces libres (jardins ou espaces publics) sont à accompagner de mesures pour améliorer le « climat urbain »

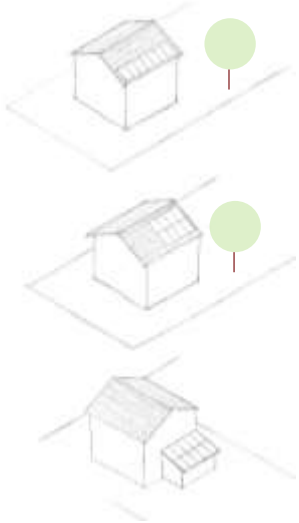

Exemples de schémas-types montrant les possibilités d'insertion de panneaux solaires : des dispositifs à intégrer dans la composition architecturale, et si possible dès le projet (par exemple à l'occasion d'une extension).

Des évolutions concernant les dispositifs d'énergie renouvelable, les jardins, les murs de clôture

- Dispositifs d'énergie renouvelable
  - Pour le bâti récent sans intérêt patrimonial, et les constructions neuves : installation autorisée en façade sous condition de ne pas être visible depuis l'espace public. Autorisation en toiture sous conditions (/toiture, aspect…)
  - Eoliennes interdites.
  - Autorisés dans les jardins sous condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.
- Murs de clôture : (nouvel article 2.1.5)
  - Qualité des murs de clôture (maçonnés, enduits).
  - Hauteur maximale de 1.20m.
  - Qualité des clôtures des jardins et des arrières des parcelles (haies mélangées ou clôtures légères).
- Jardins : (nouvel article 2.1.5)
  - Nouvel apport sur les jardins en termes de végétalisation

2. Secteur 2 : le village récent et futur _P219

2-1 <u>L'évolution du bâti récent sans intérêt patrimonial</u> : valorisation de l'ensemble architectural et paysager

Article 2-1.4 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 2-1.4 Dispositifs de production d'énergie renouvelable . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) en façade sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques. . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes : ○ Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée. ○ Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant. . Les équipements de type éolienne individuelle sur mât sont interdits sur le bâti non protégé.	Ce nouvel apport au règlement permet d'encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables, tels que les panneaux solaires dont la multiplication dans les quartiers résidentiels a un impact négatif sur l'insertion paysagère de ces quartiers (aspect brillant, altération de la composition architecturale…) ou encore les mâts éoliens.

2. Secteur 2 : le village récent et futur _P219

2-1 <u>L'évolution du bâti récent sans intérêt patrimonial</u> : valorisation de l'ensemble architectural et paysager

Article 2-1.5 Clôture, jardins et végétaux

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 2-1.5 Clôture, jardins et végétaux Les clôtures sur la rue et l'espace public seront réalisées par des murs maçonnés enduits. Il pourra être inclus des éléments de pierre de Bidache tels que portails, couvrements. La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m. · Les clôtures des jardins et des arrières des parcelles seront réalisées : o Soit par des haies mélangées. o Soit des clôtures légères type piquets refendus en bois. · Les essences végétales des haies seront de type local, mélangées : charmille, cornouiller, églantier… et tous arbustes pouvant être observés dans les haies locales. Sur ce modèle on remplacera les haies mono spécifiques existantes. Il est imposé la plantation d'un arbre de haute tige caduque par unité foncière. Pour les unités foncières supérieures à 500m2 un second arbre sera demandé. La plantation d'arbres fruitiers locaux est également encouragée. Cet accompagnement végétal est imposé tant pour l'amélioration de l'intégration paysagère des constructions que pour les avantages bioclimatiques qu'il procure. L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien…) est autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.	Ce nouvel apport au règlement favorise une meilleure qualité de traitement paysager des quartiers situés en secteur 2 de l'AVAP de Bidache (quartiers pavillonnaires/ d'entrées de ville) : plantations d'accompagnement, encadrement de l'installation d'équipements solaires ou éoliens, limitation de hauteur pour les murs de clôture.

2. Secteur 2 : le village récent et futur _P220

2-2 Les constructions nouvelles : implantation, caractère architectural en continuité de la bastide

Article 2-2.3 Aspect architectural des constructions

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
2-2.3 Aspect architectural des constructions . L'écriture architecturale est libre. . Cependant les constructions nouvelles devront s'insérer dans le contexte urbain et paysager tant de la Bastide que du Château. . Pour cela on suivra les règles suivantes : o Les façades auront principalement un aspect minéral, enduit et pierre o Les structures et pans de bois seront autorisés. Le bois sera peint. o Le bardage bois sera autorisé en façade, dans ce cas il sera peint en blanc. o Les menuiseries seront en bois ou métal peint, rouge, vert ou gris bleuté o Les constructions seront couvertes de toitures en tuiles terre cuite ton vieilli, suivant la pente des tuile type canal o Le sens de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à la rue	2-2.3 Aspect architectural des constructions . L'écriture architecturale est libre. . Cependant les constructions nouvelles devront s'insérer dans le contexte urbain et paysager tant de la Bastide que du Château. . Pour cela on suivra les règles suivantes : o Les façades auront principalement un aspect minéral, enduit et pierre o Les structures et pans de bois seront autorisés. Le bois sera peint. o Le bardage bois sera autorisé en façade, dans ce cas il sera peint en blanc. o Les menuiseries seront en bois ou métal peint, rouge, vert ou gris bleuté o Les constructions seront couvertes de toitures en tuiles terre cuite ton vieilli, suivant la pente des tuile type canal. o La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 2-2.6). o Le sens de faîtage sera parallèle ou perpendiculaire à la rue.	Cette modification permet d'assurer la cohérence avec l'article 2-2.6 concernant les dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les constructions nouvelles en secteur 2.

2. Secteur 2 : le village récent et futur _P221

2-2 Les constructions nouvelles : implantation, caractère architectural en continuité de la bastide

Article 2-2.5 Clôture, jardins et végétaux

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
2-2.5 Clôtures Les clôtures sur la rue et l'espace public seront réalisées par des murs maçonnés enduits. Il pourra être inclus des éléments de pierre de Bidache tels que portails, couvrements. · Les clôtures des jardins et des arrières des parcelles seront réalisées : o Soit par des haies mélangées. o Soit des clôtures légères type piquets refendus en bois. · Les essences végétales des haies seront de type local, mélangées : charmille, cornouiller, églantier… et tous arbustes pouvant être observés dans les haies locales. Sur ce modèle on remplacera les haies mono spécifiques existantes.	**Nouvel apport au règlement de l'AVAP** 2-2.5 Clôture, jardins et végétaux Les clôtures sur la rue et l'espace public seront réalisées par des murs maçonnés enduits. Il pourra être inclus des éléments de pierre de Bidache tels que portails, couvrements. La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m. · Les clôtures des jardins et des arrières des parcelles seront réalisées : o Soit par des haies mélangées. o Soit des clôtures légères type piquets refendus en bois. · Les essences végétales des haies seront de type local, mélangées : charmille, cornouiller, églantier… et tous arbustes pouvant être observés dans les haies locales. Sur ce modèle on remplacera les haies mono spécifiques existantes. Il sera imposé la plantation d'un arbre de haute tige caduque par unité foncière. Pour les unités foncières supérieures à 500m2 un second arbre sera demandé. La plantation d'arbres fruitiers locaux sera également encouragée. Cet accompagnement végétal sera imposé tant pour l'amélioration de l'intégration paysagère des constructions que pour les avantages bioclimatiques qu'il procure. L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien…) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.	Ce nouvel apport au règlement favorise une meilleure qualité de traitement paysager des quartiers situés en secteur 2 de l'AVAP de Bidache (quartiers pavillonnaires/ d'entrées de ville) : plantations d'accompagnement, encadrement de l'installation d'équipements solaires ou éoliens, limitation de hauteur pour les murs de clôture.

2. Secteur 2 : le village récent et futur _P221
2-2 Les constructions nouvelles : implantation, caractère architectural en continuité de la bastide
Article 2-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 2-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire en façade (type panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques. . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes : ○ Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée. ○ Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant. . Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits sur les constructions neuves.	Ce nouvel apport au règlement permet d'anticiper et encadrer l'intégration des équipements solaires dans les projets/constructions nouvelles afin d'assurer une architecture qualitative.

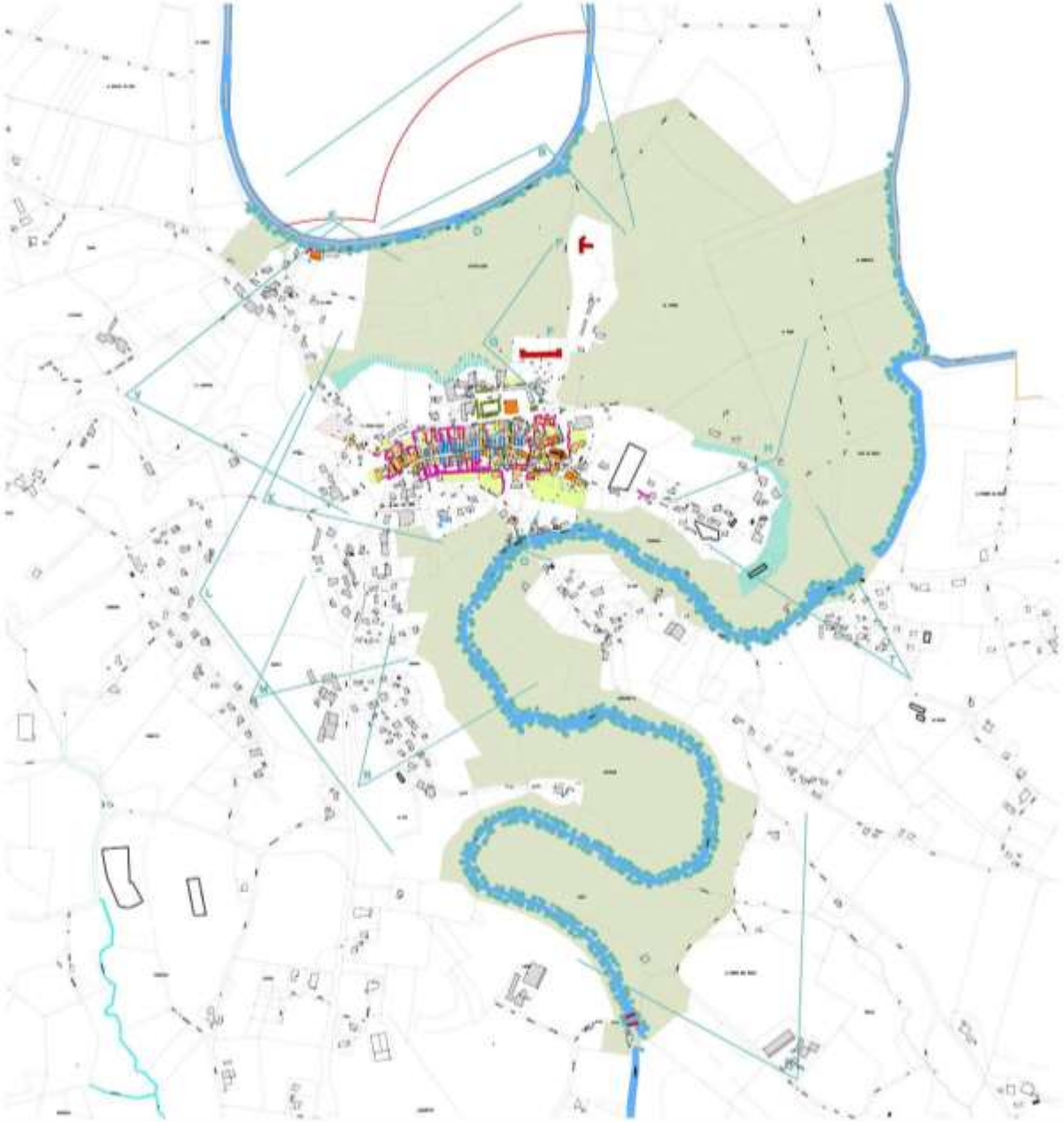

RAPPEL : Plan du secteur 3

- MONUMENT HISTORIQUE
- EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE
- EDIFICE TRES INTERESSANT
- EDIFICE INTERESSANT
- EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER
- PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
- VENELLES
- CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
- JARDIN REMARQUABLE

Diagnostic – SECTEUR 3 Le Lihoury, les abords du château /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Diagnostic – SECTEUR 3 Le Lihoury, les abords du château /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Résumé des enjeux identifiés dans l'AVAP

« Ce secteur est délimité de façon à inclure l'ensemble des espaces formant le contexte paysager :

- du Château sur son promontoire dominant la Bidouze,
- de la Bastide et ses extensions urbaines cohérentes,
- du Vallon du Lihoury jusqu'au pont et moulin de Gramont.

Sa valeur patrimoniale est majeure pour :

- le site du Château (partie du Site Inscrit du Château),
- les édifices protégés au titre des Monuments Historiques (Terrasses du Château, pont et moulin de Gramont),
- les continuités naturelles et cultivées permettant la « lecture » du Château et de l'ensemble urbain dans leur site.

Sa vocation est de continuer à être cultivé ou entretenu comme espace naturel, sans urbanisation ni construction.

Cependant, outre le pont et moulin de Gramont, quelques rares constructions existantes ont été incluses dans ce périmètre, de façon à en maîtriser étroitement l'évolution. Cela concerne en particulier les constructions le long de la route de Came, dans une position extrêmement sensible dans la perception du site du Château côté Est.

Préserver l'espace rural et les vues indispensables à la lecture du site

CONCLUSION _ Confrontation de l'étude de l'AVAP de 2014 avec une nouvelle enquête de terrain (septembre 2024)

- Le diagnostic patrimonial et les enjeux issus de l'étude de l'AVAP sont toujours pertinents.
- Ce secteur a été délimité pour sa valeur d'écrin paysager des monuments remarquables (MH), aussi les constructions en sont presque absentes, et leur évolution se doit d'être étroitement surveillée.
- La question des panneaux solaires sera étudiée finement, notamment en termes d'intégration dans le paysage et pour ne pas perturber les co visibilités vers les monuments protégés.

Des évolutions concernant les dispositifs d'énergie renouvelable, les jardins, les murs de clôture

- Dispositifs d'énergie renouvelable
  - Dans le cadre de l'entretien, l'amélioration ou l'extension limitée des constructions existantes : installation de panneaux solaires autorisée en façade sous conditions de ne pas être visibles depuis l'espace public et de ne pas dénaturer les perspectives de la Bastide et du château. Autorisation en toiture sous conditions (respect du plan de toiture, aspect, perspectives de la Bastide et du château…)
  - Eoliennes interdites.
  - Autorisés dans les jardins sous condition de ne pas être visibles depuis l'espace public et sous condition de ne pas dénaturer les perspectives (bastide, Château)
- Murs de clôture :
  - Hauteur maximale de 1.20m.
  - *Nota : des dispositions existent déjà concernant la nature des clôtures végétales*
- Jardins et végétaux : pas de nouvel apport
  - *Nota : des dispositions existent déjà concernant la qualité des jardins*

3. Secteur 3 : le vallon du Lihoury et les abords du château_P229
3-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes- aspect des façades et des toitures – équipements divers
Article 3-2.2 Entretien, restauration et extension limitée de l'existant

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
3-2.2 Entretien, restauration et extension limitée de l'existant Pour la restauration des constructions existantes et leurs extensions mesurées définies ci avant on appliquera les règles de l'art et les recommandations suivantes : · Les extensions seront bâties de murs et couvertes de toits revêtus de tuile. Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises. · Les murs seront en maçonnerie enduite, peinte en blanc à la chaux ou d'une peinture d'aspect mat équivalent. Le bardage bois ou autres matériau ne sera pas autorisé. Les doublages isolants appliqueront les règles du chapitre en faveur du développement durable. · Les fenêtres seront plus hautes que larges, sans appui saillant, entourées d'un encadrement de même dimensions et aspect que les encadrements du bâti ancien. Une seule porte fenêtre sera autorisée en façade sud et en façade est. Les fenêtres et portes fenêtres seront équipées de contrevents extérieurs. · Les menuiseries seront peintes en rouge, bleu foncé ou vert. Des échantillons seront présentés pour approbation.	3-2.2 Entretien, restauration et extension limitée de l'existant Pour la restauration des constructions existantes et leurs extensions mesurées définies ci avant on appliquera les règles de l'art et les recommandations suivantes : · Les extensions seront bâties de murs et couvertes de toits revêtus de tuile. Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises. · Les murs seront en maçonnerie enduite, peinte en blanc à la chaux ou d'une peinture d'aspect mat équivalent. Le bardage bois ou autres matériaux ne sera pas autorisé. Les doublages isolants appliqueront les règles du chapitre en faveur du développement durable. · Les fenêtres seront plus hautes que larges, sans appui saillant, entourées d'un encadrement de même dimensions et aspect que les encadrements du bâti ancien. Une seule porte fenêtre sera autorisée en façade sud et en façade est. Les fenêtres et portes fenêtres seront équipées de contrevents extérieurs. · Les menuiseries seront peintes en rouge, bleu foncé ou vert. Des échantillons seront présentés pour approbation.	Cette modification permet d'assurer la cohérence avec l'article 3.2.7 concernant les panneaux solaires en secteur 3 (autorisés sous réserve que tout point de l'installation soit non visible de l'espace public, et de ne pas nuire aux perspectives vers la bastide et le Château). Correction d'une faute d'orthographe

· Les toitures seront revêtues en tuiles de terre cuite, canal ou de même aspect de forme. La couleur sera celle de la terre cuite, de ton vieilli. La pose sera brouillée. Des échantillons seront présentés pour approbation. · L'ouverture de boutiques ne sera pas autorisée. · On s'inspirera des modèles architecturaux anciens de Bidache pour faire évoluer la composition architecturale : forme des portes et fenêtres, intégration d'une grande ouverture en rez de sol, forme des cheminées, traitement des rives et débords de toiture…. · S'il s'agit de créer un percement nouveau on cherchera à le faire dans le caractère des baies existantes : proportion, forme, encadrement, matériau… · L'emploi de pierre de Bidache pour des ouvrages tels que des encadrements ou même un simple seuil est recommandé.	· Les toitures seront revêtues en tuiles de terre cuite, canal ou de même aspect de forme. La couleur sera celle de la terre cuite, de ton vieilli. La pose sera brouillée. Des échantillons seront présentés pour approbation. **La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 3.2.7).** · L'ouverture de boutiques ne sera pas autorisée. · On s'inspirera des modèles architecturaux anciens de Bidache pour faire évoluer la composition architecturale : forme des portes et fenêtres, intégration d'une grande ouverture en rez de sol, forme des cheminées, traitement des rives et débords de toiture…. · S'il s'agit de créer un percement nouveau on cherchera à le faire dans le caractère des baies existantes : proportion, forme, encadrement, matériau… · L'emploi de pierre de Bidache pour des ouvrages tels que des encadrements ou même un simple seuil est recommandé.	

3. Secteur 3 : le vallon du Lihoury et les abords du château_P229
3-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes- aspect des façades et des toitures – équipements divers
Article 3-2.3 Antenne, paraboles et équipements divers

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
3-2.3 Antenne, paraboles et équipements divers Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade. · Les antennes râteau et les paraboles ne devront pas être visibles de l'espace public. Leur installation pourra être interdite si elles risquent de dénaturer perspectives tant vers la Bastide que le Château. · On cherchera à mettre en œuvre du matériel de petite dimension ; à implanter les appareils sur la pente de toit du côté opposé à la vue, sous le faîtage, défilée à la vue par les cheminées ou lucarnes ; à utiliser pour les paraboles un matériau d'une couleur mate, ou une peinture, se rapprochant du fond sur lequel elle est posée. Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade. · Les climatiseurs ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public. · Les climatiseurs, et autres appareillages pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non utilisées, implantés en imposte, implantés en façade arrière, dans les combles....	3-2.3 Antenne, paraboles et équipements divers Les compteurs seront intégrés à la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade. Ils devront être occultés par un volet, peint dans le ton de la façade. · Les antennes râteau et les paraboles, tout comme les dispositifs de production d'énergie renouvelable, ne devront pas être visibles de l'espace public. Leur installation ~~pourra être~~ sera interdite si elles ~~risquent de dénaturer~~ dénaturent les perspectives tant vers la Bastide que le Château. · On cherchera à mettre en œuvre du matériel de petite dimension ; à implanter les appareils sur la pente de toit du côté opposé à la vue, sous le faîtage, défilée à la vue par les cheminées ou lucarnes ; à utiliser pour les paraboles un matériau d'une couleur mate, ou une peinture, se rapprochant du fond sur lequel elle est posée. . Le passage des réseaux en façade sera dissimulé. Les câbles et les goulottes seront peints dans le ton des matériaux de façade. · Les climatiseurs ventouses de chauffage ne devront pas être installés en saillie en façade sur rue, ni visible de l'espace public. · Les climatiseurs, et autres appareillages pourront être dissimulés à l'intérieur, derrière des baies et persiennes non	Cette modification permet d'apporter une précision au sujet des équipements divers en façades ou toitures (dispositifs de production d'énergie renouvelable) en cohérence avec les articles 3.2.6 et 3.2.7.

· Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.	utilisées, implantés en imposte, implantés en façade arrière, dans les combles.... · Les percements qu'ils nécessitent seront intégrés en façade par des dispositifs de masque : grilles ou volets, peints dans le ton de la façade, sans perturber la composition architecturale.	

3. Secteur 3 : le vallon du Lihoury et les abords du château_P231
3-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes- aspect des façades et des toitures – équipements divers
Article 3-2.6 Clôture, jardins, végétaux

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
3-2.6 Clôtures, jardins, végétaux Les clôtures seront réalisées : · Sur la voie publique : o soit par des murs bâtis en moellons de pierre de Bidache laissées apparentes, o soit des murs enduits de façon rustique dans les tons d'enduits ancien. Des échantillons seront demandés pour apprécier les teintes et aspect de finition. Ces murs pourront être surmontés de végétaux choisis dans les essences recommandées. · Sur les côtés et les arrières par des haies mélangées de végétaux choisis dans les essences recommandées ou des clôtures légères type piquets de bois refendus et fil de fer. · Dans les jardins et les haies de clôture il ne sera pas planté de résineux. · On choisira les arbres de tige parmi les espèces traditionnelles rurales : frêne, chêne, érable, tilleuls, charmilles… et les arbres fruitiers : pommiers, cerisiers… · Les haies pourront aussi recevoir des espèces ornementales traditionnelles : rosiers, glycines, bignones, clématites, chèvrefeuilles… · La meilleure façon de mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : potager et	3-2.6 Clôtures, jardins, végétaux Les clôtures seront réalisées : · Sur la voie publique : o soit par des murs bâtis en moellons de pierre de Bidache laissées apparentes, o soit des murs enduits de façon rustique dans les tons d'enduits ancien. Des échantillons seront demandés pour apprécier les teintes et aspect de finition. Ces murs pourront être ~~surmontés~~ doublés de végétaux choisis dans les essences recommandées. La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m. · Sur les côtés et les arrières par des haies mélangées de végétaux choisis dans les essences recommandées ou des clôtures légères type piquets de bois refendus et fil de fer. · Dans les jardins et les haies de clôture il ne sera pas planté de résineux. · On choisira les arbres de tige parmi les espèces traditionnelles rurales : frêne, chêne, érable, tilleuls, charmilles… et les arbres fruitiers : pommiers, cerisiers… · Les haies pourront aussi recevoir des espèces ornementales traditionnelles : rosiers, glycines, bignones, clématites, chèvrefeuilles…	La modification de cet article permet de préciser la hauteur des murs de clôtures en lien avec le bâti récent situé dans le secteur 3 de l'AVAP de Bidache, afin de donner une qualité et une cohérence à ces ouvrages qui contribuent aux continuités bâties et à la qualité des paysages urbains.

légumes, jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, …. petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers…	· La meilleure façon de mettre en valeur les jardins est de jardiner. Il est recommandé d'utiliser une palette végétale correspondant à leur nature originelle : potager et légumes, jardins de fleurs avec rosiers, pivoines, rhubarbes, …. petit verger de pommiers, pêchers, cerisiers… L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires et thermiques, mât éolien…) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques. Leur installation sera interdite s'ils dénaturent les perspectives tant vers la Bastide que le Château.	Cet apport au règlement permet d'ouvrir sous conditions l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, avec la réserve expresse de ne pas nuire aux perspectives vers la bastide et le Château, afin de préserver l'écrin paysager des monuments.

3. Secteur 3 : le vallon du Lihoury et les abords du château_P231
3-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes- aspect des façades et des toitures – équipements divers
Article 3-2.7 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement 3.2.7 Dispositifs d'énergie renouvelable . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) en façade sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques. . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes : ○ Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée. ○ Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant. ○ tout point de l'installation sera non visible depuis les voies et emprises publiques. . L'installation de dispositifs solaires sera interdite s'ils dénaturent les perspectives tant vers la Bastide que le Château. . Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits.	Ce nouvel apport au règlement permet d'ouvrir sous conditions l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti, avec la réserve expresse de ne pas nuire aux perspectives vers la bastide et le Château, afin de préserver l'écrin paysager des monuments et sous réserve que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques.

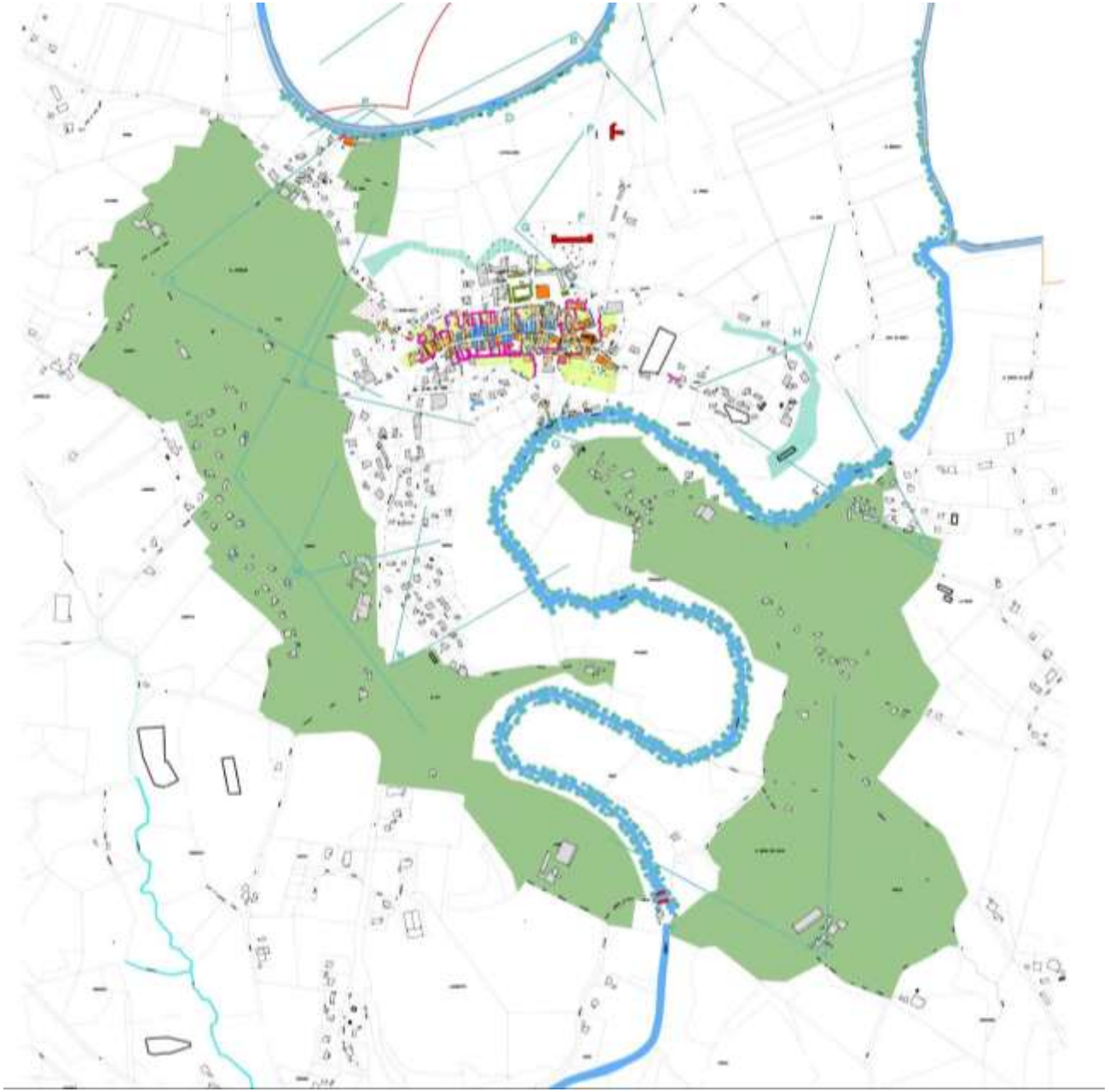

RAPPEL : Plan du secteur 4

- MONUMENT HISTORIQUE
- EDIFICE PARTICULIEREMENT REMARQUABLE
- EDIFICE TRES INTERESSANT
- EDIFICE INTERESSANT
- EDIFICE SANS INTERET PARTICULIER
- PERIMETRE MONUMENT HISTORIQUE OU INSCRIT
- VENELLES
- CLOTURES INTERESSANTES ,BANCS, PERRONS
- JARDIN REMARQUABLE

Diagnostic – SECTEUR 4 Les versants des collines vers le site /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Diagnostic – SECTEUR 4 Les versants des collines vers le site /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Diagnostic – SECTEUR 4 Les versants des collines vers le site /bilan des intérêts et enjeux toujours pertinents

Résumé des enjeux identifiés dans l'AVAP

« Ce secteur est constitué par un ensemble de versants entourant le site du village et le vallon du Lihoury.
Son caractère dominant est celui d'un cadre paysager vallonné et rural, limité à l'Est et surtout à l'Ouest par les horizons sensibles des crêtes, d'où, depuis plusieurs points de vue repérés sur le plan de l'AVAP on perçoit tout le caractère du site de Bidache. Côté Sud la limite du secteur est marquée par la proximité du pont et moulin de Gramont (ISMH).

Sa nature est mixte : ces versants de **paysage rural** incluent des **exploitations agricoles avec bâtiments anciens et modernes**, des petits **quartiers d'habitation anciens ou modernes, des établissements artisanaux** (route de Saint Palais, carrières).

Son intérêt patrimonial tient en premier lieu à ce cadre à valeur paysagère dans lequel sont insérés habitat et activité, dans un équilibre actuel favorable à la dominance de l'aspect ouvert, rural et cultivé.

CONCLUSION _ Confrontation de l'étude de l'AVAP de 2014 avec une nouvelle enquête de terrain (septembre 2024)

- Le diagnostic patrimonial et les enjeux issus de l'étude de l'AVAP sont toujours pertinents.
- Ce secteur a été délimité pour sa valeur paysagère, en constituant un cadre ouvert et à dominante rurale, et non pour un bâti remarquable sur le plan architectural et patrimonial.
- Il ne semble donc pas y avoir de contre-indication de cet ordre à l'insertion de panneaux solaires sur les bâtis de ce secteur.
- Nouvel enjeu proposé :
  - Autoriser la pose de panneaux mais l'encadrer
  - Donner les conditions d'implantation et intégration

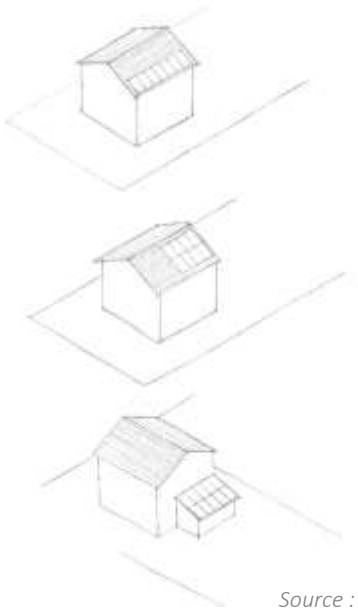

Exemples de schémas-types montrant les possibilités d'insertion de panneaux solaires : des dispositifs à intégrer dans la composition architecturale, et si possible dès le projet (par exemple à l'occasion d'une extension).

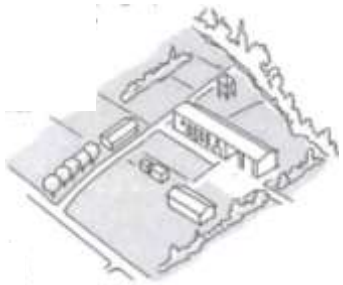

Source : Atelier Lavigne

Des évolutions concernant les dispositifs d'énergie renouvelable, les jardins, les murs de clôture

- Dispositifs d'énergie renouvelable
  - Pour les bâtiments agricoles, les constructions existantes : installation de panneaux solaires autorisée en façade sous condition de ne pas être visible depuis l'espace public, et en toiture sous conditions (respect du plan de toiture, aspect …)
  - Eoliennes interdites.
  - Autorisés dans les jardins sous condition de ne pas être visibles depuis l'espace public
- Murs de clôture :
  - Hauteur maximale de 1.20m.

4. Secteur 4 : les versants des collines vers le site du château et de la bastide_P236

4-1 La mise en valeur équilibrée du paysage rural et agricole, maintien de son caractère ponctuellement bâti

Article 4-1.2

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
4-1.2 Le seul bâti isolé autorisé sera le bâti d'usage agricole, et ce afin de promouvoir l'activité agricole qui garantit l'ouverture du paysage. Il suivra les règles d'intégration architecturales et paysagères ci-après : • adaptation à la pente pour limiter le terrassement ; • fractionnement des grands volumes ; • toitures en pente type tuile canal ; • matériau de couverture tuile ou imitant la tuile canal, ton vieilli, sombre, mat ; • murs blancs ; • accompagnement de plantations d'essence locale pour créer les écrans et transitions nécessaires à diminuer l'impact visuel.	4-1.2 Le seul bâti isolé autorisé sera le bâti d'usage agricole, et ce afin de promouvoir l'activité agricole qui garantit l'ouverture du paysage. Il suivra les règles d'intégration architecturales et paysagères ci-après : • adaptation à la pente pour limiter le terrassement ; • fractionnement des grands volumes ; • toitures en pente type tuile canal ; • matériau de couverture tuile ou imitant la tuile canal, ton vieilli, sombre, mat ; • murs blancs ; • accompagnement de plantations d'essence locale pour créer les écrans et transitions nécessaires à diminuer l'impact visuel ; • La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 4.2.6).	Cette modification permet d'assurer la cohérence avec le nouvel article 4-2.6 autorisant la pose de panneaux solaires en toiture sous conditions.

4. Secteur 4 : les versants des collines vers le site du château et de la bastide_P237

4-2 La mise en valeur équilibrée du paysage rural et agricole, maintien de son caractère ponctuellement bâti

Article 4-2.1.2

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
4-2.1.2 Pour la restauration des constructions existantes et leurs extensions mesurées définies ci avant on appliquera les règles de l'art suivantes : • Les extensions seront bâties de murs et couvertes de toits revêtus de tuile. Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises. • Les murs seront en maçonnerie enduite, peinte en blanc à la chaux ou d'une peinture d'aspect mat équivalent. Le bardage bois ou autres matériau ne sera pas autorisé. Les doublages isolants appliqueront les règles du chapitre en faveur du développement durable. • Les fenêtres seront plus hautes que larges, sans appui saillant, entourées d'un encadrement de même dimensions et aspect que les encadrements du bâti ancien. Une seule porte fenêtre sera autorisée en façade sud et en façade est. Les fenêtres et portes fenêtres seront équipées de contrevents extérieurs. • Les menuiseries seront en bois ou en métal, peintes en rouge, bleu foncé ou vert. Des échantillons seront présentés pour approbation. • Les couvertures seront sous forme de toitures, revêtues en tuiles de terre cuite, canal ou de même aspect de forme. La couleur sera celle de la terre	4-2.1.2 Pour la restauration des constructions existantes et leurs extensions mesurées définies ci avant on appliquera les règles de l'art suivantes : • Les extensions seront bâties de murs et couvertes de toits revêtus de tuile. Les extensions sous forme de vérandas ne seront pas admises. • Les murs seront en maçonnerie enduite, peinte en blanc à la chaux ou d'une peinture d'aspect mat équivalent. Le bardage bois ou autres matériau ne sera pas autorisé. Les doublages isolants appliqueront les règles du chapitre en faveur du développement durable. • Les fenêtres seront plus hautes que larges, sans appui saillant, entourées d'un encadrement de même dimensions et aspect que les encadrements du bâti ancien. Une seule porte fenêtre sera autorisée en façade sud et en façade est. Les fenêtres et portes fenêtres seront équipées de contrevents extérieurs. • Les menuiseries seront en bois ou en métal, peintes en rouge, bleu foncé ou vert. Des échantillons seront présentés pour approbation. • Les couvertures seront sous forme de toitures, revêtues en tuiles de terre cuite, canal ou de même aspect de forme. La couleur sera celle de la terre	Cette modification permet d'assurer la cohérence avec le nouvel article 4-2.6 autorisant la pose de panneaux solaires en toiture sous conditions.

cuite, de ton vieilli. La pose sera brouillée. Des échantillons seront présentés pour approbation. • L'ouverture de boutiques ne sera pas autorisée.	cuite, de ton vieilli. La pose sera brouillée. Des échantillons seront présentés pour approbation. La pose de panneaux solaires en surimposition sera autorisée sous conditions (voir article correspondant 4.2.6). • L'ouverture de boutiques ne sera pas autorisée.	

4. Secteur 4 : les versants des collines vers le site du château et de la bastide_P239

4-2 Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes – aspect des façades et toitures – équipements divers

Article 4-2.5 Clôture, jardins, végétaux

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
4-2.5 Clôtures, jardins, végétaux **4-2.5.1 L**es clôtures seront réalisées sur la voie publique : ○ soit par des murs bâtis en moellons de pierre de Bidache laissées apparentes, ○ soit des murs enduits de façon rustique dans les tons d'enduits ancien. Des échantillons seront demandés pour apprécier les teintes et aspect de finition. Ces murs pourront être surmontés de végétaux choisis dans les essences recommandées.	**Nouvel apport au règlement de l'AVAP** **4-2.5 Clôtures, jardins, végétaux** **4-2.5.1** Les clôtures seront réalisées sur la voie publique : ○ soit par des murs bâtis en moellons de pierre de Bidache laissées apparentes, ○ soit des murs enduits de façon rustique dans les tons d'enduits ancien. Des échantillons seront demandés pour apprécier les teintes et aspect de finition.**.** Ces murs pourront être ~~surmontés~~ **doublés** de végétaux choisis dans les essences recommandées. La hauteur maximale du mur ne dépassera pas 1.20m.	Modification précisant la hauteur des murs de clôtures en lien avec le bâti récent ou futur situé dans le secteur 4 de l'AVAP de Bidache, afin de donner une qualité et une cohérence à ces ouvrages qui contribuent aux continuités bâties et à la qualité des paysages urbains.
	4-2.5.3 L'installation au sol de dispositifs de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, mât éolien…) sera autorisée à condition de les dissimuler de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles depuis les voies et emprises publiques.	La création de ce sous-article permet d'encadrer le développement d'équipements solaires déportés des constructions et leur implantation dans les jardins.

4. Secteur 4 : les versants des collines vers le site du château et de la bastide_P239

4-2 <u>Entretien, amélioration et extension limitée des constructions existantes – aspect des façades et toitures – équipements divers</u>

Article 4-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable

Règlement actuel	Proposition de modification du règlement	Intérêt de cette modification réglementaire
	Nouvel apport au règlement de l'AVAP 4-2.6 Dispositifs de production d'énergie renouvelable . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) en façade sera autorisée à condition que tout point de l'installation soit non visible depuis les voies et emprises publiques. . L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux thermiques et photovoltaïques) sera autorisée en toiture sous réserve des conditions suivantes : ○ Les dispositifs en toiture devront être implantés dans le même plan que la pente du toit sans présenter de surépaisseur ; une légère surimposition par rapport à la surface supérieure des tuiles sera autorisée. ○ Les dispositifs seront de teinte mate et uniforme sur toute la surface de l'ensemble y compris les structures apparentes. Leur surface et leur implantation sur la toiture seront étudiées au cas par cas afin de préserver l'harmonie de l'architecture et du paysage environnant. . Les équipements de type éolienne individuelle sur mât seront interdits.	Ce nouvel apport au règlement permet d'encadrer l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelables, tels que les panneaux solaires-dont la multiplication dans les quartiers résidentiels peut avoir un impact négatif sur l'insertion paysagère de ces quartiers (aspect brillant, altération de la composition architecturale…)- ou encore les mâts éoliens.